



ministère  
Éducation  
nationale

**Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire**

**Service  
des enseignements  
et des formations**

**Sous-direction  
des formations  
professionnelles**

**Bureau  
de la réglementation  
des diplômes  
professionnels**

DGESCO A2-2  
n°2009 - 530  
Affaire suivie par  
Dominique Raynaud  
Téléphone  
01 55 55 11 16  
Télécopie  
01 55 55 21 67

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris, le **25 SEP. 2009**

NOTE DE SERVICE

NOR MEN 0922333N

Le ministre de l'éducation nationale,  
porte-parole du Gouvernement

à

Mesdames les rectrices et messieurs et  
recteurs d'académie

**Objet : Rénovation de la voie professionnelle à compter de la rentrée 2009 – Diplôme intermédiaire (CAP, BEP)**

La rénovation de la voie professionnelle est entrée dans sa phase de généralisation à la rentrée 2009. La circulaire n° 2009-028 du 18 février 2009, publiée au BOEN spécial n° 2 du 19 février 2009, a précisé les objectifs de cette rénovation et les principales mesures permettant de les atteindre. Au même BOEN ont été publiés les premiers textes réglementaires : les décrets et un certain nombre d'arrêtés d'application. Un deuxième train de mesures visant principalement la mise en œuvre du diplôme intermédiaire, CAP ou BEP rénové, passé en cours de cursus de préparation du baccalauréat professionnel en trois ans, a fait l'objet d'arrêtés publiés cet été au Journal officiel. Ont notamment été publiés les arrêtés de création de 27 spécialités de BEP rénové.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur les conditions d'application de ces nouvelles dispositions.

### **I La désignation du diplôme intermédiaire**

Au cours du cycle de préparation du baccalauréat professionnel en trois ans, les élèves se présentent obligatoirement et les apprentis facultativement aux épreuves d'un diplôme de niveau V. Ce diplôme intermédiaire est, soit un CAP, soit un BEP. L'arrêté du 20 juillet 2009 relatif aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles indique, pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel, la spécialité de CAP ou de BEP qui pourra, seule, être présentée.



2 / 6

Pour 26 spécialités de baccalauréat professionnel, le CAP a été choisi comme diplôme intermédiaire. Pour certaines spécialités de baccalauréat professionnel, deux CAP ont été désignés : ainsi notamment, pour la spécialité Boulanger-Pâtisier, les jeunes pourront se présenter, soit au CAP de boulanger, soit à celui de pâtisier.

Pour tous les CAP passés au cours du cycle conduisant au baccalauréat professionnel, l'article D. 337-4 du code de l'éducation prévoit que la durée de la période de formation en milieu professionnel (PFMP) - qui est intégrée dans la PFMP de la spécialité de baccalauréat correspondante - ne peut être inférieure à huit semaines.

Le diplôme intermédiaire de toutes les autres spécialités de baccalauréat professionnel est un BEP « rénové ». La durée de la PFMP, qui est également intégrée dans celle du baccalauréat professionnel, est en règle générale de six semaines.

Il reste quelques spécialités de baccalauréat professionnel pour lesquelles l'arrêté de création du CAP ou BEP choisi comme diplôme intermédiaire doit être prochainement validé par la commission professionnelle consultative compétente.

Il s'agit du baccalauréat professionnel « sécurité - prévention » et des baccalauréats professionnels « artisanat et métiers d'art ».

## **II – Le BEP ancien régime et le BEP rénové :**

Il est rappelé que, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, seules quatre spécialités de BEP continuent à faire l'objet, à titre transitoire, d'un cursus de formation autonome de deux ans. Il s'agit des BEP :

- carrières sanitaires et sociales ;
- conduite et services dans les transports routiers ;
- métiers de la restauration et de l'hôtellerie ;
- optique lunetterie.

S'agissant de la formation comme de la certification, ils demeurent régis par les dispositions réglementaires antérieures. Toutefois, le BEP « Métiers de la restauration et de l'hôtellerie » peut être passé par deux types de candidats sous statut scolaire ou d'apprenti :

- ceux qui sont dans un cursus de formation autonome ;
- ceux qui préparent le baccalauréat professionnel « Restauration » en trois ans et le passeront en tant que diplôme intermédiaire.

Les jeunes déjà engagés dans une formation de BEP l'année précédente la poursuivront jusqu'à son terme. Les arrêtés régissant ces spécialités seront abrogés à l'issue de la session d'examen de 2010, voire de celle de 2011 lorsqu'une session de rattrapage est prévue.

Les nouvelles spécialités de BEP rénové qui ont été créées ne font pas l'objet, pour les élèves et les apprentis, d'un cursus de formation spécifique, mais sont préparées et passées dans le cadre de la formation conduisant au baccalauréat professionnel. Ces diplômes peuvent cependant être obtenus de manière autonome selon d'autres modes : succès à l'examen des candidats individuels ou des candidats de la formation continue et validation des acquis de l'expérience.

La première session d'examen des BEP rénovés est prévue en 2011.



3 / 6

### III L'enseignement professionnel

Les jeunes qui se présentent aux épreuves du diplôme intermédiaire sont en formation de baccalauréat professionnel, ils ne suivent pas d'enseignement ou de formation en milieu professionnel spécifique au CAP ou BEP concerné.

Il est rappelé que, sauf cas particulier de rénovation, les référentiels de baccalauréat professionnel ne sont pas modifiés. Ce sont les spécialités de BEP rénové qui ont été élaborées au sein des commissions professionnelles consultatives de telle sorte que les compétences professionnelles à acquérir soient parfaitement intégrées dans celles du baccalauréat professionnel correspondant. Les CAP qui ont été choisis comme diplôme intermédiaire l'ont été selon les mêmes critères.

### IV L'enseignement général

1) au BEP :

Les nouveaux programmes d'enseignement général de baccalauréat professionnel s'appliquent aux jeunes entrant en seconde professionnelle à la rentrée 2009. L'évaluation de l'enseignement général au BEP se fera donc sur la base de ces programmes. Pour la plupart des disciplines, les programmes d'enseignement général publiés au BOEN spécial du 19 février 2009 définissent d'ailleurs les référentiels de certification de BEP.

Les modalités d'évaluation de l'enseignement général du BEP ont été fixées par l'arrêté du 8 juillet 2009. L'examen comportera trois unités générales :

- français, histoire-géographie et éducation civique,
- mathématiques-sciences ou seulement mathématiques (pour les spécialités du secteur des services),
- éducation physique et sportive.

L'enseignement général de prévention-santé-environnement fait l'objet d'une évaluation spécifique dans le cadre de l'épreuve professionnelle pratique.

L'enseignement de langue vivante ne donnera pas lieu à une évaluation dans le cadre d'une épreuve de l'examen du BEP. Toutefois, une *qualification* « langue vivante » pourra être inscrite sur le diplôme, pour les candidats sous statut scolaire ou d'apprenti en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage habilité. Elle mentionnera le niveau du cadre européen commun de référence pour les langues atteint par le candidat. Les candidats devront en faire la demande lors de leur inscription à l'examen en précisant la langue choisie parmi celles enseignées dans l'établissement. Les modalités d'évaluation seront précisées prochainement dans une note de service spécifique.

S'agissant des quatre spécialités de BEP maintenues, elles demeurent régies par l'arrêté du 11 janvier 1988 et celui du 3 août 1994 fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement général dans les brevets d'études professionnelles et continuent à relever des anciens programmes.



4 / 8

## 2) au CAP

Les jeunes entrés en seconde professionnelle à la rentrée 2009 afin de préparer des baccalauréats professionnels pour lesquels le diplôme intermédiaire désigné est un CAP suivront les programmes d'enseignement général de baccalauréat professionnel.

Les programmes d'enseignement général de CAP sont en cours de rénovation afin de les mettre en cohérence avec ceux de baccalauréat professionnel. Cette rénovation vise notamment à permettre aux candidats au baccalauréat professionnel de passer le CAP-diplôme intermédiaire et facilitera également la poursuite d'études vers le baccalauréat professionnel des jeunes qui auront obtenu préalablement un CAP. Ces programmes rénovés entreront en application dès septembre 2010. Il est rappelé que d'ores et déjà, depuis la rentrée 2009, le programme de prévention santé environnement se substitue à celui de vie sociale et professionnelle.

## V Les modalités de certification

### 1) Candidats entrés en formation de baccalauréat professionnel en trois ans à la rentrée 2009 :

Pour les candidats au BEP sous statut scolaire en établissement public ou privé sous contrat ou sous statut d'apprenti en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage habilité, quatre épreuves, dont deux professionnelles, seront évaluées par contrôle en cours de formation (CCF). Ce contrôle sera effectué au cours des deuxième et troisième semestres de formation de baccalauréat professionnel. L'épreuve de français, histoire-géographie et éducation civique sera passée sous forme ponctuelle à la fin de la première professionnelle ou de la deuxième année de contrat d'apprentissage.

Au CAP, l'évaluation est effectuée conformément au règlement d'examen de chaque spécialité.

L'arrêté du 20 juillet 2009 modifie les arrêtés fixant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis ou section d'apprentissage à mettre en œuvre le CCF. Il permet aux centres de formation d'apprentis, qui sont habilités à mettre en œuvre le CCF pour l'obtention d'une spécialité de baccalauréat professionnel, à mettre en œuvre ce contrôle en vue de l'obtention de la spécialité de CAP ou de BEP désignée comme diplôme intermédiaire, sans avoir à en faire la demande spécifique.

### 2) Candidats entrés en formation de baccalauréat professionnel en trois ans, dit expérimental, à la rentrée 2008 :

Les candidats sous statut scolaire et d'apprenti relèvent toujours du décret n° 2004-659 du 30 juin 2004 : ils ont la possibilité, sur la base du volontariat, de passer, au cours de leur cursus de formation de baccalauréat professionnel, un diplôme de niveau V du même secteur professionnel. En ce qui concerne les BEP, il ne peut s'agir naturellement que d'un BEP « ancien régime ».



Il apparaît souhaitable que ces jeunes puissent passer les épreuves du diplôme intermédiaire dans des conditions similaires à celles des élèves entrés en formation à la rentrée 2009. Il convient donc de demander aux établissements d'inscrire ces élèves à l'examen comme candidats en formation initiale et non comme candidats individuels afin de leur permettre de se présenter aux épreuves en CCF prévues par le règlement d'examen de chaque spécialité.

5/6

Dans tous les cas, le diplôme intermédiaire sera délivré à la fin de la classe de première professionnelle.

L'application OCEAN sera modifiée afin de prendre en compte les nouvelles modalités de certification du BEP.

Vous trouverez en annexe un tableau faisant apparaître le calendrier de mise en œuvre du BEP pour les candidats sous statut scolaire.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Louis Nembrini